

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées, décide d'adapter les dispositions des ententes concernées de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision ;

2. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre les municipalités de Louiseville, Bécancour, Deux-Montages et Rivière-Rouge, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 4998) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

3. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre la Municipalité de Thurso, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 2692) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

4. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, le Comité de transition de l'agglomération de Montréal, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 3985) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

5. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.13 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Perfas-Tab» intervenue entre la Municipalité de Rosemère, le Directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, G.O. 2, 4410) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du suivant :

«8^o un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant.» ;

6. La présente décision prend effet le 18 octobre 2005.

Québec, le 18 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45389

Décision 8477, 15 novembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs - Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8477 du 15 novembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5).

1. L'Annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante :

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
RÉGION I					
3,25 %	1 litre	1,33\$	1,48\$	1,41\$	1,56\$
	2 litres	2,63\$	2,93\$	2,74\$	3,04\$
	4 litres	5,02\$	5,62\$	5,24\$	5,84\$
2,00 %	1 litre	1,26\$	1,41\$	1,34\$	1,49\$
	2 litres	2,49\$	2,79\$	2,60\$	2,90\$
	4 litres	4,75\$	5,35\$	4,97\$	5,57\$
1,00 %	1 litre	1,19\$	1,34\$	1,27\$	1,42\$
	2 litres	2,35\$	2,65\$	2,46\$	2,76\$
	4 litres	4,48\$	5,08\$	4,70\$	5,30\$
0,00 %	1 litre	1,13\$	1,28\$	1,21\$	1,36\$
	2 litres	2,24\$	2,54\$	2,35\$	2,65\$
	4 litres	4,25\$	4,85\$	4,47\$	5,07\$

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8205 du 25 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 591). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

% Matière grasse	Contenant	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum ¹
RÉGION II					
3,25 %	1 litre	1,39\$	1,54\$	1,47\$	1,62\$
	2 litres	2,75\$	3,05\$	2,86\$	3,16\$
	4 litres	5,22\$	5,82\$	5,44\$	6,04\$
2,00 %	1 litre	1,32\$	1,47\$	1,40\$	1,55\$
	2 litres	2,61\$	2,91\$	2,72\$	3,02\$
	4 litres	4,95\$	5,55\$	5,17\$	5,77\$
1,00 %	1 litre	1,25\$	1,40\$	1,33\$	1,48\$
	2 litres	2,47\$	2,77\$	2,58\$	2,88\$
	4 litres	4,68\$	5,28\$	4,90\$	5,50\$
0,00 %	1 litre	1,19\$	1,34\$	1,27\$	1,42\$
	2 litres	2,36\$	2,66\$	2,47\$	2,77\$
	4 litres	4,45\$	5,05\$	4,67\$	5,27\$
RÉGION III					
3,25 %	1 litre	1,60\$	1,75\$	1,68\$	1,83\$
	2 litres	3,16\$	3,46\$	3,27\$	3,57\$
	4 litres	6,06\$	6,66\$	6,28\$	6,88\$
2,00 %	1 litre	1,53\$	1,68\$	1,61\$	1,76\$
	2 litres	3,02\$	3,32\$	3,13\$	3,43\$
	4 litres	5,79\$	6,39\$	6,01\$	6,61\$
1,00 %	1 litre	1,46\$	1,61\$	1,54\$	1,69\$
	2 litres	2,88\$	3,18\$	2,99\$	3,29\$
	4 litres	5,52\$	6,12\$	5,74\$	6,34\$
0,00 %	1 litre	1,40\$	1,55\$	1,48\$	1,63\$
	2 litres	2,77\$	3,07\$	2,88\$	3,18\$
	4 litres	5,29\$	5,89\$	5,51\$	6,11\$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.